

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac en vue de la transposition de la directive déléguée (UE) 2022/2100 de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés

RÉSUMÉ

Le présent projet de loi vise à apporter des modifications à la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac.

Dans sa version originale, il poursuit deux objectifs principaux :

- transposer la directive déléguée (UE) 2022/2100 de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés, compte tenu de l'évolution du marché pour ce type de produits ;
- parfaire la transposition de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE, telle que modifiée, en intégrant dans la législation nationale des définitions et dispositions qui n'avaient pas été reprises lors de la transposition de ladite directive 2014/40/UE.

Le projet de loi a été amendé à trois reprises. Les amendements gouvernementaux du 17 mai 2024 visent à apporter des modifications supplémentaires à la loi précitée du 11 août 2006 afin de réglementer les sachets de nicotine et les nouveaux produits nicotiniques. Il s'agit de soumettre ces produits aux mêmes règles que celles pour le tabac.

La teneur maximale en nicotine est fixée à 0,048 milligrammes par sachet de nicotine, voire à 0,048 milligrammes par unité de produit ou par gramme de produit. En outre, le projet de loi vise à interdire la mise sur le marché de sachets de nicotine contenant certains additifs tels que la caféine ou le cannabidiol ou utilisant des arômes susceptibles de masquer la dangerosité du produit ou de le rendre plus attractif. Il précise également les lieux, en particulier ceux fréquentés par les jeunes, où la consommation de sachets de nicotine est interdite. Cette approche se justifie par l'attrait croissant des sachets de nicotine et des nouveaux produits nicotiniques, en particulier auprès des jeunes.